



**PROCEDURE : DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE LIMITATION DE NUISANCE
(CLN) D'UN AERONEF**
Réf. : P-DSA-810-AIR

Processus : Aéronefs / Navigabilité des Aéronefs
Version : 02
Date de création : 27/09/09

	Nom	Fonction	Date	Visa
Rédacteur	Groupe de Travail	-	-	-
Vérification	K.MOUNJI	CHEF DE DIVISION DSA	19 SEP. 2010	
Approbation	Z.BELGHAZI	DIRECTEUR DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	20 SEP. 2016	

SOMMAIRE

Corps de la procédure :

1. Objet
2. Références Réglementaires
3. Admissibilité
4. Demande
5. Délivrance de certificats acoustiques
6. Amendement ou modification
7. Conditions de transfert et re-délivrance
8. Inspections
9. Durée et maintien de la validité

DIFFUSION

Points documentaires

Historique des versions :

Date	Version	Motif de la modification	Rédacteur
27/09/2009	01	Création	Groupe de Travail
06/09/2016	02	Amélioration	Groupe de Travail

Niveau de diffusion : Interne Externe Confidentiel

DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE LIMITATION DE NUISANCE (CLN) D'UN AERONEF

1. Objet

La présente procédure établit la procédure de délivrance des certificats de limitation de nuisance (CLN) d'un aéronef.

2. Références Réglementaires

La présente procédure est établie conformément à l'annexe 8 à la convention de Chicago, à la loi n°40-13 portant code de l'aviation civile en date du 16 Juin 2016 et à l'Arrêté N° 545-72 du 7 Juin 1972 Relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils

3. Admissibilité

Toute personne physique ou morale au nom de laquelle un aéronef est immatriculé ou sera immatriculé au Maroc, ou son représentant, peut demander un CLN.

4. Demande

- a) Une demande de CLN doit être faite selon le formulaire « F-DSA-805-AIR de la DAC ».
- b) Toute demande doit inclure:
 1. concernant un aéronef neuf:
 - i. une attestation de conformité:
 - Dans le cas d'un aéronef complet et sur présentation d'une attestation de conformité ou
 - pour un aéronef importé, une attestation signée par l'autorité d'exportation et selon laquelle l'aéronef est conforme à une définition approuvée, et
 - ii. les informations relatives au bruit déterminées conformément aux exigences de niveau du bruit applicables. Ces informations doivent être incluses dans le manuel de vol, lorsqu'un manuel de vol est exigé par les règlements de navigabilité applicables à l'aéronef concerné.
 2. concernant un aéronef usagé:
 - i. les informations relatives au bruit déterminées conformément aux exigences de niveau du bruit applicables. Ces informations doivent être incluses dans le manuel de vol, lorsqu'un manuel de vol est exigé par les règlements de navigabilité applicables à l'aéronef concerné, et
 - ii. les archives permettant d'établir l'état de production, de modification et d'entretien de chaque aéronef.

5. Délivrance de certificats acoustiques

La DAC doit délivrer un CLN sur présentation des documents exigés par le paragraphe 3 alinéa (b).

6. Amendement ou modification

Un CLN peut être amendé ou modifié uniquement par la DAC.

7. Conditions de transfert et re-délivrance

Lorsque la propriété d'un aéronef a changé:

- a. si l'aéronef reste sur le registre, le CLN doit être transféré avec l'aéronef, ou
- b. si l'aéronef est transféré sur le registre d'un autre État, le CLN doit être délivré par cet Etat d'immatriculation.

8. Inspections

Le titulaire du CLN doit fournir un accès à l'aéronef pour lequel ce certificat a été délivré sur demande de la DAC pour inspection.

9. Durée et maintien de la validité

- a. Un CLN doit être délivré pour une durée illimitée. Il doit rester valide sous réserve:
 - 1) de conformité avec les exigences applicables en termes de maintien de la navigabilité, de définition de type et de protection de l'environnement,
 - 2) que le certificat de type ou le certificat de type restreint conformément auquel il est délivré n'ait pas été invalidé précédemment.
 - 3) que le certificat n'a été suspendu ou retiré.
- b. En cas de suspension ou de retrait, le CLN doit être restitué à la DAC.